



# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°77 - Mai 2005



Rencontre avec l'ATD des Bouches-du-Rhône - p 7

## Sommaire

### ■ Page 2 Conseil municipal

Temps de parole des conseillers municipaux...

### Personnel

Accident à l'extérieur du lieu de travail...

### ■ Page 3 Personnel

Congés supplémentaires...

Distribution de documents syndicaux...

### ■ Page 4 Administration

Occupation à titre gratuit du domaine public communal...

Mise en demeure d'instruire une demande de permis de construire...

### ■ Page 5 Administration

Accident sur un trottoir...

Prise illégale d'intérêts dans l'attribution d'un marché...

### ■ Page 6 Finances

Erreur matérielle dans une offre...

### Actualité de l'ATD

La question du mois...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

Rencontre avec l'ATD des Bouches-du-Rhône...

### Culture

Amadouze, par la conteuse Michèle Nguyen...

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

J'ai particulièrement apprécié la rencontre, le 26 avril dernier, de l'équipe de l'ATD avec leurs homologues de l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône, venus confronter leur jeune expérience, - l'ATD 13 a été créée en mai 2003-, avec le savoir-faire acquis depuis plus de quinze ans par notre Agence.

Cette visite témoigne de la vitalité des agences techniques départementales sur le territoire national et de tout l'intérêt de développer les échanges et un véritable partenariat entre elles.

D'autres rendez-vous, inscrits ceux-là dans le fonctionnement régulier de l'ATD, nous attendent également au cours du mois de mai :

■ Je compte sur votre présence à nos assemblées générales du lundi 23 mai. Je vous rappelle que l'AG ordinaire sera précédée en effet d'une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification d'un article des statuts. En cas d'absence, pensez à établir un pouvoir distinct pour chaque réunion.

■ Une nouvelle réunion cantonale se déroulera le 26 mai. Elle concernera les élus du canton de BOURBOURG et se tiendra à BROUCKERQUE. Il s'agira de la troisième réunion depuis le début de l'année après celles des cantons de GRAVELINES et de VALENCIENNES- EST.

Nous élevons ainsi le rythme de ces rencontres qui sont la meilleure expression des liens étroits entre l'ATD et ses adhérents.

A très bientôt



## Conseil municipal

### Séances

## Temps de parole des conseillers municipaux...



### Ce temps de parole ne peut être limité à l'excès, au risque de méconnaître le droit à l'expression des conseillers municipaux.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; qu'aux termes de l'article L.2121-12 dudit code : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) et qu'aux termes de l'article L.2121-19 du même code: Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. ;

■ Considérant que par délibération du 31 mai 2001 le conseil municipal de Taverny a approuvé son nouveau règlement intérieur ;

(...) qu'aux termes de l'article 16 [de ce règlement] : La parole est ensuite accordée par le maire aux conseillers municipaux qui la demandent. (...) À l'exception du rapporteur, du maire et de l'adjoint compétent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question avec une limite de temps de parole totale de six minutes. (...)

■ Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 2121-7 et suivants du CGCT, (...) que les conseillers municipaux ont un droit à l'expression pour les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal ; qu'en limitant à six minutes le temps de parole total des conseillers municipaux s'agissant de ces affaires, (...) le conseil municipal de la commune de Taverny a méconnu le droit à l'expression des conseillers municipaux.

CAA de Marseille 05/07/04 M. Jean-Claude X.



## Personnel

### Droit public

## Accident à l'extérieur du lieu de travail...



### L'acte à l'origine de l'accident répondait, en l'espèce, à une nécessité de la vie courante : devant être effectué pour rejoindre le lieu de travail, il peut être considéré comme survenu à l'occasion du service...

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'accident subi par Mme X s'est produit sur le parking de son lieu de travail, alors qu'après y avoir immobilisé son véhicule, elle cherchait à remettre en place une housse de siège qui empêchait la fermeture de la portière dudit véhicule ; qu'en jugeant, nonobstant la circonstance que cet accident ne s'est pas produit lors d'un détour accompli par l'intéressée entre son domicile et son lieu de travail, mais lors de l'arrivée de Mme X sur son lieu de travail, que l'acte à l'origine de cet accident répondait à une nécessité de la vie courante, le tribunal administratif de Rennes n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique ;

■ Considérant, en deuxième lieu, que si le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité soutient que le tribunal administratif de Rennes, dans le cas où il aurait entendu appliquer en l'espèce les notions d'acte ordinaire ou d'acte de la vie courante, aurait commis une erreur de

droit, ce moyen est inopérant, le tribunal administratif s'étant borné à employer l'expression de nécessité de la vie courante ;

■ Considérant, enfin, que, nonobstant la circonstance que l'intéressée, lors de l'accident litigieux, ne se trouvait pas sur son lieu de travail, mais sur le parking desservant celui-ci, il est constant que Mme X devait fermer la portière de son véhicule avant de pouvoir rejoindre ledit lieu de travail pour y effectuer son service ; que, dès lors, en estimant que cet accident n'était pas directement imputable à un fait personnel de l'intéressée qui pût être regardé comme détachable du service et en le regardant comme survenu à l'occasion du service, le tribunal administratif de Rennes qui a suffisamment motivé son jugement, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique (...)

CE n° 263312 09/02/05 Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité



## Personnel

Droit public

### Congés supplémentaires...



**Afin de compenser ces congés supplémentaires pour respecter la durée annuelle réglementaire de travail effectif, la collectivité ou l'EPCI peuvent arrêter un cycle de travail hebdomadaire excédant 35 heures ou minorer le nombre de jours de "RTT".**

■ (...) Considérant que s'il appartient aux organes compétents de délibérer sur les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents employés dans les services et établissements publics administratifs dépendant des collectivités territoriales, il découle toutefois des dispositions précitées [article 7-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; article 1er du [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) ; article 1er du [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#)] , d'une part, que le décompte de la durée du temps de travail desdits agents s'effectue [sur une base annuelle](#) et que cette durée est, sauf dans l'hypothèse où les agents sont soumis à des sujétions particulières, fixée à **1 600 heures** et, d'autre part, que [seuls les jours de congés légaux ne sont pas décomptés dans la durée de travail effectif](#) définie à l'article 2 du décret du 25 août 2000.

■ Que par suite, dans l'hypothèse où les agents d'un tel service ou établissement public administratif bénéficiaient, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2001, de [congés excédant le nombre des jours de congés légaux](#), et où l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public décide de leur [conserver cet avantage](#), il appartient nécessairement à celle-ci de définir une organisation des cycles de travail qui concilie cette décision avec le respect de la durée annuelle de 1 600 heures du temps de travail ; qu'à cet égard, dans une telle hypothèse, afin de permettre aux agents concernés d'effectuer 1 600 heures de travail effectif par an, les dispositions précitées ne font obstacle ni à ce qu'[un cycle de travail hebdomadaire](#) excédant trente-cinq heures soit arrêté ni, à ce que, à l'inverse, [le nombre des jours d'autorisation d'absence](#) accordés au titre de la réduction du temps de travail soit minoré ; (...)

CAA de Nantes 28/05/04 ville de Tours

### Distribution de documents syndicaux...



#### Droits et devoirs

**Les dispositions réglementaires ayant été respectées par la déléguée syndicale, qui n'avait pas à obtenir l'autorisation préalable de la directrice de l'école, la commune ne pouvait la sanctionner d'un jour de mise à pied.**

■ (...) Considérant qu'il est reproché à Mme X, déléguée syndicale, de ne pas avoir demandé l'autorisation de pénétrer dans les locaux de l'école Nadine Worms pour y distribuer des documents syndicaux et d'avoir interpellé un agent en service en l'absence de la directrice d'école ;

■ Considérant qu'aux termes de [l'article 10 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) : Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués [pour information](#) à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au [bon fonctionnement du service](#). Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. ;

■ Considérant, en premier lieu, que ces dispositions, auxquelles ne sauraient faire échec [des instructions contraires de l'autorité territoriale](#), ne soumettent pas la distribution de documents syndicaux dans l'enceinte des bâtiments administratifs des écoles à [autorisation préalable](#) de la directrice ; que Mme X, en qualité de déléguée syndicale, pouvait pénétrer dans l'école sans solliciter une telle autorisation pour distribuer des documents syndicaux ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que Mme X est intervenue [après le temps scolaire](#) et que la directrice de l'école avait quitté les locaux ; qu'il ne peut, dans ces conditions, lui être reproché d'avoir porté atteinte au bon fonctionnement du service ; (...)

CAA de Marseille 18/01/05 Commune d'Alès



## Administration

### Stationnement

## Occupation à titre gratuit du domaine public communal...



### L'exception au principe général de non-gratuité peut être justifiée par l'intérêt communal certain d'une manifestation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

■ (...) Considérant qu'en raison tant des dispositions de l'article L.2213-6 du CGCT aux termes duquel : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique... et autres lieux publics, que de l'avantage particulier procuré à leurs bénéficiaires par les occupations privatives du domaine public des collectivités locales, lesdites occupations doivent être réputées soumises à un principe général de droit de non-gratuité ; que toutefois, ce principe est lui-même sujet à exceptions en fonction de l'intérêt général apprécié par chaque collectivité locale concernée, sous le contrôle du juge ; qu'ainsi, en prévoyant la possibilité d'autoriser, à titre gratuit, l'occupation du domaine public non seulement pour la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire organisées par des associations type loi 1901, mais également pour les manifestations présentant, pour la ville, un intérêt communal certain, c'est à dire un intérêt général suffisamment caractérisé pour la collectivité locale, la délibération du conseil municipal de Nice en date du 19 décembre 1997 (...) n'a pas

méconnu, par elle-même, le principe général de droit de non-gratuité susmentionné

■ Considérant, par ailleurs, que l'arrêté du maire de Nice en date du 19 octobre 1999 et la délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 1999, pris sur le fondement de la précédente délibération, ont été motivées par l'intérêt communal que présente l'organisation à Nice du Nice Urban Free Ride..., dont le prestige... doit contribuer à valoriser la ville de Nice et à renforcer sa notoriété de ville sportive axée sur la jeunesse, (...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la manifestation en cause ait constitué l'un des éléments d'une action d'ensemble décidée et conduite par la ville de Nice au service des objectifs ainsi définis ; que, dès lors, l'avantage consenti à M. X par la mise à disposition gratuite de dépendances du domaine public communal en vue de l'organisation d'une manifestation ponctuelle, ne peut être regardé comme légalement justifié par un intérêt communal certain au sens de la délibération susmentionnée du 19 décembre 1997 (...)

CAA Marseille 06/12/04 commune de Nice

### Urbanisme

## Mise en demeure d'instruire une demande de permis de construire...



### La commune, en l'absence de mise en demeure à son endroit, peut refuser de se prononcer sur un dossier incomplet, sans inviter le demandeur à produire des pièces supplémentaires.

■ (...) Considérant que la SARL Le Savoy se pourvoit en cassation contre un arrêt en date du 27 décembre 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir annulé le jugement en date du 2 juin 1999 du tribunal administratif de Grenoble condamnant la commune de Cruseilles à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi, en raison du retard pris pour classer sans suite sa demande de permis de construire, a rejeté les conclusions indemnitaires de cette société, au motif que le fait de ne pas avoir mis en demeure la commune d'instruire sa demande en application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, et de ne pas avoir fourni les informations réclamées par cette dernière pour l'instruction du dossier, faisait obstacle à ce que la commune soit regardée comme ayant commis, en l'espèce, une faute de nature à engager sa responsabilité ; (...)

■ Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 421-12 et suivants du code de l'urbanisme que le point de départ du délai d'instruction d'une demande de permis de construire ne court que si, en l'absence de la lettre de notification adressée au demandeur par l'autorité compétente, dont la réception ouvre ledit délai, l'intéressé saisit cette autorité pour requérir l'instruction de ladite demande ;

■ Considérant que la cour (...) n'a pas commis d'erreur de droit, en estimant que, ladite société n'ayant pas fait usage de la procédure de mise en demeure prévue à l'article R. 421-14 du même code, la commune pouvait légalement refuser de se prononcer sur un dossier incomplet, sans inviter la même société à produire des pièces supplémentaires, comme le prévoit l'article R. 421-13 de ce code ; (...)

JCE 07/02/05 n° 254888 Me X



## Administration

### Travaux publics

#### Accident sur un trottoir...



#### La commune, bien que responsable de l'entretien et de la signalisation des trottoirs, ne l'est pas, en l'espèce, de la présence d'un obstacle oublié par une entreprise à l'issue d'un chantier.

■ Considérant que l'appelante, Mme X, a chuté le 21 décembre 1995 à 14h45 sur le trottoir au droit du 143 avenue de la Californie à Nice, alors qu'elle marchait avec sa soeur ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle est tombée en raison de la présence sur ce trottoir d'une planche qui avait été oubliée à l'issue d'un chantier de travaux publics (...) que l'accident ainsi survenu présente le caractère de dommage de travaux publics, Mme X ayant la qualité d'usager de l'ouvrage public constitué par le trottoir ;

■ Considérant (...) qu'à défaut pour la ville de Nice, maître d'ouvrage du trottoir, et pour les entreprises intervenues sur le chantier d'apporter la preuve qui leur incombe de l'entretien normal de l'ouvrage public, notamment en établissant les faibles dimensions éventuelles de la planche en cause sur un trottoir qui n'était lui-même pas d'une grande largeur, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête en réparation des préjudices subis (...)

En ce qui concerne la responsabilité :

■ Considérant (...) qu'il résulte toutefois de l'instruction que la victime, qui habitait le quartier et connaissait les lieux, doit être regardée en l'espèce comme ayant fait preuve d'inattention, alors qu'elle marchait avec une tierce personne en plein jour ; que cette faute est de nature à exonérer le maître de l'ouvrage et les entreprises concernées de la moitié de la responsabilité encourue ; (...)

En ce qui concerne les appels en garantie :

■ Considérant, d'une part, que si la commune de Nice, en sa qualité de maître de l'ouvrage, est responsable de l'entretien et de la signalisation des trottoirs et doit, à ce titre, surveiller régulièrement la présence d'obstacles pour les piétons, elle ne peut toutefois être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme responsable de la présence de la planche litigieuse, dès lors que le chantier de travaux publics s'est achevé le 20 décembre 1995 à 20 heures, que l'accident n'a eu lieu que le lendemain à 14h45 et qu'elle allègue, sans être contredite, ne pas avoir été informée le matin de l'accident de la présence de la planche oubliée ; (...)

CAA de Marseille 10/01/05 Mme Yolande X

### Marchés publics

#### Prise illégale d'intérêts dans l'attribution d'un marché...



#### La délégation donnée à un fonctionnaire pour signer le marché n'entre pas en ligne de compte pour écarter ou établir la culpabilité de l'élu déléguant.

■ (...) Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jules Paul X..., alors président du conseil général de Haute-Corse, est intervenu dans l'attribution de deux marchés de travaux publics, l'un, pour l'élargissement d'un pont (...), à la société (...) et l'autre, pour l'extension du port de Centuri, à la société Corse Travaux Maritimes (CTM), ces deux sociétés ayant pour cogérants ses enfants (...); qu'il (...) a donné délégation de signature à un chef de service pour signer le second marché avec la société CTM ; (...)

■ Vu les articles 432-12 et 121-3 du Code pénal ; (...)

Attendu que, pour relaxer Jules Paul X... du chef de prise illégale d'intérêts, (...) s'agissant de l'attribution du second marché, l'arrêt relève que, si le prévenu a pris un intérêt moral, en l'espèce familial, dans cette entreprise, en revanche, il n'est pas établi qu'il ait pris une part quelconque, de façon directe ou indirecte, dans le proces-

sus de décision comme dans l'ensemble des opérations relatives à ce marché ; que les juges énoncent que, si celui-ci a été signé par un délégataire du président du conseil général et son paiement effectué par les services de cette collectivité territoriale, on ne saurait néanmoins déduire du seul fonctionnement régulier d'un organisme administratif l'existence de l'élément intentionnel requis par l'article 121-3 du Code pénal ; (...)

■ Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, nonobstant la délégation de signature donnée à un chef de service du conseil général, Jules Paul X... avait conservé la surveillance ou l'administration de la conclusion du marché avec la société CTM et accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ; (...) textes susvisés

C. de Cass. 09/02/05



## Erreur matérielle dans une offre...



**En cas d'erreur matérielle, constatée dans l'offre de prix retenue avant la notification du marché, la CAO peut retirer sa décision et reprendre l'examen des offres.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 298 du code des marchés publics alors applicable [cf. article 59 du nouveau code] : (...) Dès que la commission a fait son choix, l'autorité habilitée à passer le marché avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Cette autorité communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de son offre. Elle peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à **une mise au point du marché** sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence ayant pu avoir un effet sur les offres. (...) que si ces dispositions font obstacle à ce que la commission après avoir fait son choix procède à un nouvel examen des offres et retienne finalement l'offre d'une autre entreprise que celle qu'elle avait initialement retenue, il en va toutefois différemment dans le cas où le choix de la commission a été fondé sur des **éléments entachés d'erreur matérielle ou de fraude** ;

■ Considérant que, par une décision du 19 mai 1998, la commission d'appel d'offres de l'Office public interdépartemental d'habitations à loyer modéré (OPIEVOY) de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines a retenu l'offre présentée par l'entreprise Esys Montenay concernant les lots 10 et 8 de la 1ère tranche des marchés d'exploitation des installations thermiques de ses résidences ; que, par lettres en date des 19 et 26 mai de la même année, ladite entreprise a fait savoir qu'**une erreur matérielle entachait l'offre de prix** mentionnée dans la variante ; qu'il ressort des pièces du dossier que **le délai de validité des offres** présentées n'était pas encore expiré et qu'**aucune décision n'avait encore été notifiée** aux entreprises ; que dans ces conditions, la commission pouvait retirer sa décision et reprendre l'examen des offres, le 2 juin suivant, sans porter atteinte aux conditions de la concurrence entre les entreprises et sans entacher d'irrégularité la procédure d'attribution des marchés ; (...)

CAA de PARIS 10/02/04 Préfet des Yvelines



## Actualité de l'ATD

### La question du mois



#### Question :

■ **Dans la perspective du référendum du 29 mai prochain, est-il possible de "réquisitionner" le personnel titulaire au titre de ses obligations de service ainsi que les personnes en CES**

#### Réponse :

■ Non, dans la mesure où la réquisition comme la désignation du personnel ne sont prévus qu'en cas de grève.

En revanche, le maire peut dans le cadre de l'exercice de son pouvoir hiérarchique modifier le volume des missions et l'affectation des agents dans l'intérêt du service.

L'agent peut être sanctionné du fait de son manquement aux obligations de service et à son refus d'obéissance.

La désignation des agents sur la base du volontariat est souhaitable, mais le maire peut aussi demander à certains agents d'être présents le jour du référendum.

En ce qui concerne les personnes en CES, il convient d'appliquer la même logique, tout en sachant que ces contrats ont la possibilité d'effectuer des heures complémentaires (payées au taux normal) dans la limite du dixième du temps de travail prévu à leur contrat. Il convient également de vérifier le profil de poste de ces contrats aidés qui doit être en adéquation avec la participation aux opérations de vote.



## Actualité de l'ATD

### Partenariat

## Rencontre avec l'ATD des Bouches-du-Rhône...



**Mardi 27 avril, l'ATD 59 a accueilli une délégation de l'ATD 13 pour une journée de découverte réciproque des particularités de deux agences investies dans une même mission.**

■ Comme l'a rappelé son directeur, Rémy BARGES, l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône a été créée le 23 mai 2003 sous la forme d'un établissement public. Répondant à un véritable besoin, elle a connu un développement particulièrement rapide : près de 70% des 119 communes du département y adhèrent à ce jour.

■ L'une des caractéristiques de l'Agence "sudiste" est de consacrer une part de son activité à la formation des élus. A la différence de notre Agence "nordiste" également, l'ATD 13 n'intervient pas dans les domaines du personnel ou de la culture.

■ Si les deux agences ne se situent pas encore, cela va de soi, à la même échelle en termes de dossiers traités ou d'effectif salarié, elles oeuvrent toutes deux en fonction d'une mission et d'objectifs identiques : servir les collectivités locales, travailler avec les élus en privilégiant la disponibilité et le contact direct, développer l'activité. C'est pourquoi les échanges sur les méthodes et pratiques de chacun ont été mutuellement enrichissants.

■ Le Président Georges FLAMENGT s'est félicité de cette rencontre à la fois professionnelle et amicale, qui permet d'envisager des formes de coopération avec l'ATD des Bouches-du-Rhône comme avec les agences d'autres départements.



## Culture

### Conte

## Amadouce...



**" Amadouce, c'est le récit de neuf mois de grossesse faits d'intimité, de changements du corps, de rencontres et de paroles dites...**

**Amadouce, c'est l'enfant de Michèle Nguyen, conteuse forte et fragile. La langue est belle, simple, la voix lumineuse. " (François Dobrzynski)**

■ " Première nuit de novembre  
Ils se sont retrouvés  
enfin  
après tant de retours et de départs trop  
rapprochés  
ventre à ventre  
Amadouce a bougé comme jamais  
Et son père l'a senti  
Et il a ri  
elle était si heureuse  
Ils étaient tellement trois  
déjà  
Et le lendemain matin  
en se réveillant  
elle a babillé comme un petit enfant

elle lui a parlé de toute cette joie qu'elle ressentait  
depuis que Amadouce était en elle  
c'est comme si tout s'ouvrait à l'intérieur  
Elle lui a demandé ce qu'il ressentait lui  
Et lui  
avec cette sincérité terrienne qui le caractérise  
il a répondu  
Une pression en plus  
Gloups  
Ô joie  
Résiste "

**Contact : Sylviane Evrard**

**rue Berthelot, 45**

**1190 Bruxelles**

**Tél/Fax**

**0 0 / 3 2 / 2 5 3 7 5 0 5 8**

**sylvianeevrard@skynet.be**



## Textes Officiels

### ■ FINANCES

■ Répartition 2005 de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

Circulaire du 31/03/05 NOR/LBL/B/10034C du Ministère de l'Intérieur

### ■ LOGEMENT

■ Elaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides au logement

Circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23/12/04 du Ministère délégué au logement et à la ville.

### ■ MARCHÉ PUBLICS

■ Incidences de la réforme du Code des marchés publics sur la caractérisation du délit de favoritisme et éléments jurisprudentiels récents

Circulaire n° CRIM. 05-3/G3 du 22 février 2005 du Ministère de la Justice

■ Mise en œuvre du décret n° 2004 -1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat

Circulaire NOR/INT/ F/05/00004/C

### ■ PERSONNEL

■ Arrêté du 24 mars 2005 relatif aux modèles de convention de contrat d'avenir

J.O du 09/04/05 p. 6403

■ Arrêté du 24 mars 2005 relatif aux modèles de convention de contrat insertion-revenu minimum d'activité

J.O du 09/04/05 p. 6403

■ Arrêté du 24 mars 2005 relatif aux modèles de convention de contrat d'accompagnement dans l'emploi et de contrat initiative-emploi

J.O du 09/04/05 p. 6403

■ Mise en œuvre du Contrat Insertion - Revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Circulaire DGEFP n° 2005/14 du 24 mars 2005 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale

■ Décret n° 2005-341 du 11 avril 2005 portant modification du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

J.O du 13/04/05 p. 6619

■ Ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse

J.O du 29/04/05 p. 7449

### ■ VOIRIE

■ Décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la cir-

culatation publique et modifiant le code de l'urbanisme

J.O du 21/04/05 p. 6985

## Presse

■ Les marchés de prestations juridiques

La gazette des communes n° 15/1785 du 11/04/05 p. 52

■ L'application délicate de la protection fonctionnelle

La gazette des communes n° 16/1786 du 18/04/05 p. 50

■ Rappels et nouveautés concernant les remboursements de frais des élus locaux

Journal des Maires du 15/04/05 p. 74

■ Que prévoit la Constitution européenne pour les collectivités locales

Journal des Maires du 15/04/05 p. 83

■ L'action sociale en direction des personnels : un élément de motivation à manier avec précaution

RH Territoriales n° 40 p. 4

■ Le procès-verbal de séance : quelles sont les règles ?

Le courrier des maires et des élus locaux n°179 p. XIV

■ La place du mieux-disant social dans le Code des marchés publics

La gazette des communes n° 17/1787 du 25/04/05 p. 58

■ Permis de construire : erreur n'est pas toujours synonyme d'illégalité

Le Moniteur n° 5292 du 29/04/05 p. 84

■ Gérer les statut particulier des artistes

La gazette des communes n° 18/1788 du 02/05/05 p.54

■ La démission en dix questions

La gazette des communes n° 18/1788 du 02/05/05 p.66

**Ayez le reflexe ATD59 !**



**Votre lettre d'information est téléchargeable sur notre site:**

[www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)